

Séance 01-2024 du 22/02/2024 A la mairie de Libourne

Nombre de délégués du syndicat mixte : 10

Nombre de délégués titulaires ou suppléés présents: 8

Nombre de délégués titulaires absents : 2

Nombre de délégués ayant donné pouvoir: 1

Date de convocation : 16/02/2024

01-2024-01 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION EXISTANTE AVEC LA DGAC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AERODROME LIBOURNE LES ARTIGUES DE LUSSAC ET DE LA PROCHAINE CONVENTION

Vu l'article L.221-1 du Code l'aviation civile,
Vu l'article L.6321-3 du Code des transports

Vu la convention déjà existante du 09 août 1995,

Le Président rappelle au comité syndical que l'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne publique. A ce titre, une convention a été conclue entre le Ministère chargé de l'aviation civile et la CCI en application de l'article L.221-1 du Code de l'aviation civile. Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Libourne /Les Artigues de Lussac. Le Président explique que le syndicat comme nouveau propriétaire sera compétent pour la gestion et l'exploitation de l'aérodrome.

La CCI est automatiquement substituée par le syndicat mixte fermé pour l'application de cette convention.

Néanmoins, il convient d'établir avec la DGAC un avenant à cette convention existante permettant de mettre à jour ses termes en particulier les éléments relatifs à la situation administrative de la plateforme.

Par ailleurs, par évolution réglementaire, la gestion de la circulation aérienne publique est désormais codifiée dans le code de transport et non plus dans le code de l'Aviation Civile. A ce titre, pendant la période de rédaction de la nouvelle convention, l'exploitation de l'aérodrome de Libourne-Les Artigues de Lussac, sera régie par le convention existante et son avenant. A la signature de la nouvelle convention sous référence au code des transports et notamment son article L.6321-3, la gestion de l'aérodrome seront régies par cette dernière en lieu et place de la convention existante.

Au regard de ces éléments,
Monsieur le président Philippe BECHEAU propose au comité syndical :

- De l'autoriser à signer l'avenant (annexe) à la convention du 9 août 1995 conclue en l'application de l'article L.221-1 du Code de l'aviation civile, dont l'objet est de mettre à jour les informations relatives à la situation administrative de l'aérodrome des Artigues de Lussac en application de l'article L.6321-3 du Code des transports.
- De l'autoriser à signer la future convention en application de l'article L.6321-3 du Code des transports ainsi que tout document d'y rapportant, dont l'objet sera de remplacer la convention existante.

Le comité syndical délibère et décide à l'unanimité de :

- De l'autoriser à signer l'avenant à la convention (annexe) du 9 aout 1995 conclue en l'application de l'article L.221-1 du Code de l'aviation civile, dont l'objet est de mettre à jour les informations relatives à la situation administrative de l'aérodrome de Libourne- Les Artigues de Lussac en application de l'article L.6321-3 du Code des transports.
- De l'autoriser à signer la future convention en application de l'article L.6321-3 du Code des transports ainsi que tout document d'y rapportant, dont l'objet sera de remplacer la convention existante.

Libourne

Le 22/02/24

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture pour contrôle de légalité

A la date tampon de la préfecture,

M Philippe Bécheau, président du Syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne Saint Emilion



Le président du syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire Libourne – Saint Emilion
M Philippe Bécheau

